



**AUTORISATION DE SURVOL
PAR AERONEF NON MOTORISE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2013 – 265 -**

Pétitionnaire : Monsieur Jean Louis MAUTALEN – particulier -
Adresse : Monsieur Jean Louis MAUTALEN – 5, avenue Jacques Loeb – 64100 BAYONNE
Nature de la demande : survol par aéronef non motorisé – parapente,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées de Cauterets et de Luz Saint Sauveur - Gavarnie,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 29 avril 2013, relatif au survol du cœur du Parc national des Pyrénées par des aéronefs non motorisés,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Jean Louis MAUTALEN à effectuer un survol non motorisé du Parc national des Pyrénées, en parente, dans les conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- point de départ : sommet du Vignemale (*Cauterets - Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : vallée d'Ossoue – rive gauche – aire d'adhésion (*Gavarnie - Hautes-Pyrénées*),

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 5 octobre 2013 ou le dimanche 6 octobre 2013 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

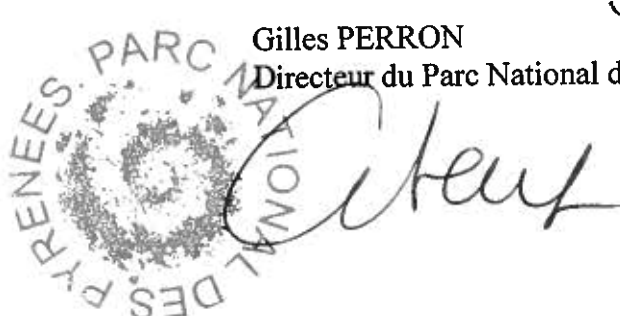
- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 30 septembre 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

49

The image shows a circular official stamp of the Parc National des Pyrénées. The text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' is arranged around the perimeter of the stamp. In the center, there is a smaller circular emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Gilles Perron'. To the right of the stamp, the number '49' is handwritten in blue ink.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.